

INF

INFCIRC/167/Add.20
1^{er} juillet 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CIRCULAIRE D'INFORMATION

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DU TROISIÈME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION DE 1987 SUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES (RCA)

Prorogation de l'Accord

1. Le texte du Troisième accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA 1987) est reproduit ici pour l'information de tous les États Membres.
2. En vertu de l'article premier du Troisième accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987, le RCA 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2002, c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2007.
3. Au 15 mai 2002, le Directeur général avait reçu les notifications d'acceptation des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, République de Corée, Malaisie, Pakistan, Sri Lanka et Viet Nam. La situation actuelle des notifications est indiquée ci-joint.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.



Troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)

Notes : En vertu de l'article premier du troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987, l'Accord régional de coopération de 1987 « demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2002 », c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2007. La liste ci-après indique les États Membres pour lesquels le troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération (RCA) de 1987 est entré en vigueur.

Parties : 9

Date de la dernière modification : 15 mai 2002

Pays/Organisation	Signature	Instrument	Date de dépôt	Déclaration, etc / Retrait	Entrée en vigueur
Bangladesh		acceptation	15 mars 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	15 mars 2002
Chine		acceptation	11 mars 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	11 mars 2002
Corée, République de		acceptation	10 janv. 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	10 janv. 2002
Inde		acceptation	9 janv. 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	10 janv. 2002
Indonésie		acceptation	15 févr. 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	15 févr. 2002
Malaisie		acceptation	26 mars 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	26 mars 2002
Pakistan		acceptation	12 févr. 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	12 févr. 2002
Sri Lanka		acceptation	26 avril 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	26 avril 2002
Viet Nam		acceptation	15 mai 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	15 mai 2002

TROISIÈME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD RÉGIONAL
DE COOPÉRATION DE 1987 SUR LE DÉVELOPPEMENT, LA RECHERCHE
ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES

CONSIDÉRANT que les Gouvernements de l'Australie, du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mongolie, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam (ci-après dénommés « les Gouvernements parties ») sont parties à l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (1987) (ci-après dénommé « l'Accord régional de coopération de 1987 »), qui est entré en vigueur le 12 juin 1987 et a été prorogé le 12 juin 1992, puis le 12 juin 1997, pour une période de cinq ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT que l'Accord régional de coopération de 1987, prorogé le 12 juin 1992, puis le 12 juin 1997, vient à expiration le 11 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que les Gouvernements parties souhaitent proroger l'Accord régional de coopération de 1987 à compter de sa date d'expiration pour une nouvelle période de cinq ans, attendu qu'il offre un cadre régional utile pour l'établissement de projets coopératifs et de programmes de recherche coordonnée entre les États Membres intéressés ;

IL EST CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987

L'Accord régional de coopération de 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2002. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les arrangements pris en exécution de l'Accord régional de coopération de 1987 demeurent également en vigueur pendant la période de prorogation.

ARTICLE 2

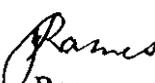
Entrée en vigueur

1. Tout Gouvernement partie à l'Accord régional de coopération de 1987 et tout Gouvernement de tout État Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») visé à l'article XII de l'Accord régional de coopération de 1987 peut devenir partie au présent Accord de prorogation en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.

2. Le présent Accord de prorogation entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation. Dans le cas d'un Gouvernement qui accepte l'Accord ultérieurement, il entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'une telle acceptation.

FAIT à Vienne, le 1^{er} octobre 2001, en langue anglaise.

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, John Rames, Directeur par intérim du Bureau des affaires juridiques, certifie par la présente que le texte ci-dessus est une copie conforme du texte du TROISIÈME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION DE 1987 SUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES adopté par les parties à l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.


John Rames

Directeur par intérim du
Bureau des affaires
juridiques

Vienne le 21 novembre 2001